



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais de transport

Question écrite n° 16974

Texte de la question

Mme Christiane Mora députée, attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les articles L 321-1, L 431-1, L 432-1 du code de la sécurité sociale sur le décret no 88-678 du 6 mai 1988 fixant les nouvelles dispositions relatives aux remboursements des frais de transport des assurés sociaux. Depuis ce décret, les dispositions concernant les remboursements de frais de transport ont subi des transformations importantes. Des critères, n'ayant absolument rien à voir avec l'état de santé du malade, tels que la distance parcourue, ont été mis en place. L'application de ces nouvelles dispositions occasionnent désormais de très nombreux refus de remboursement pour des personnes pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules comme par exemple un accidenté du travail en fauteuil roulant qui doit se rendre régulièrement chez un kinésithérapeute ou une personne habitant à la campagne et qui, après une intervention chirurgicale, doit se rendre en véhicule léger dans un centre de rééducation. En conséquence, elle lui demande s'il est envisagé de réexaminer le décret du 6 mai 1988 notamment dans un sens privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 88-678 du 6 mai 1988 fixe désormais les conditions de prise en charge des frais de transport exposés par les assurés sociaux. Aux termes de ce décret, l'état de santé du malade constitue un critère de remboursement essentiel puisque sont pris en charge sans condition de distance à parcourir ni de fréquence de déplacement, les transports liés à une hospitalisation, les transports en rapport avec le traitement d'une affection de longue durée exonérante et les transports par ambulance lorsque l'état du malade justifie un transport allongé ou une surveillance constante. Les transports en série, les transports à longue distance pour les déplacements de plus de cent cinquante kilomètres ainsi que les transports par ambulance constituent de nouveaux cas d'ouverture à la prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie. En outre, conformément à l'accord du 24 novembre 1988 intervenu entre la Caisse nationale de l'assurance maladie et les représentants nationaux des organisations professionnelles des ambulanciers, les caisses primaires d'assurance maladie sont autorisées à rembourser les frais de transport engagés par les assurés sociaux pour des soins consécutifs à une hospitalisation dans un délai de trois mois suivant la date de sortie de l'établissement. Quant à la prise en charge des frais de transport des accidentés du travail elle ressortit des articles L 431-121, L 432-1 et L 442-8 du code de la sécurité sociale que le décret du 6 mai 1988 n'a pas modifiés. Celle-ci s'applique au transport de la victime à son domicile ou à l'hôpital le jour de l'accident et, ensuite, aux transports nécessités par un contrôle médical, une expertise ou un traitement des lors que l'intéressé doit sortir de sa commune, sous réserve que soient observées les prescriptions des articles R 322-10-2 et suivants créées par le décret mentionné ci-dessus. Il n'est pas envisagé d'élargir le champ de remboursement, les caisses primaires d'assurance maladie pouvant toujours participer aux dépenses engagées au titre de l'action sanitaire et sociale après examen de la situation sociale du bénéficiaire, ainsi pour couvrir certains frais de transports, coûteux et médicalement justifiés, exposés par les accidents du travail à l'intérieur de leur commune de résidence.

Données clés

Auteur : [Mme Mora Christiane](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16974

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 août 1989, page 3776